

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles
BELGIQUE

Demande d'arriérés après décès (Modèle 83)

Ce formulaire vous permet de demander les arriérés auxquels une personne décédée avait encore droit.

1 Remplissez la Partie 1 vous-même et signez-la.

2 Faites remplir, signer et cacheter la Partie 2 par la commune.

3 Envoyez-nous le formulaire complété et les éventuelles factures et preuves de paiement demandées **dans les 6 mois suivant le décès ou dans les 6 mois suivant la date de la décision concernant des arriérés qui a été envoyée après le décès :**

- via notre formulaire de contact en ligne : www.sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact ;
- par e-mail à conditionsdepaiements@sfpd.fgov.be ;
- par courrier à Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1060 Bruxelles, BELGIQUE.

Si tout est complet et correct, nous paierons les arriérés. Sinon, nous vous enverrons une lettre.

- Envoyez un e-mail à conditionsdepaiements@sfpd.fgov.be. Indiquez votre numéro de dossier.
- Appelez le numéro spécial Pension de 8.30 h à 12.00 h : 02 225 17 65 depuis la Belgique ou +32 2 225 17 65 depuis l'étranger.

(*) Le demandeur est la personne qui souhaite recevoir les arriérés dus au défunt.

○ Prénom Nom :

○ N° du Registre national (il figure sur l'eID) :

 .

 .

 -

 .

○ Adresse :

.....

○ Date du décès :

- Au moment du décès, le défunt séjournait-il dans un hôpital ou une maison de repos ?

☐ Non.

☐ Oui, depuis le (date)

2 **Complétez vos données :**

- Prénom Nom :

- N° du Registre national (il figure sur votre eID) :

 .

 .

 -

 .

- Adresse :

.....

- Degré de parenté avec le défunt :

3 **Indiquez le motif de votre demande :**

- ☐ Vous cohabitez avec le défunt.

- ☐ Vous avez payé les frais d'hospitalisation/de soins du défunt. Joignez une **copie des factures** et une **preuve de paiement attestant que vous avez vous-même payé ces factures**.

- ☐ Vous avez payé les frais de funérailles du défunt. Joignez une **copie des factures** et une **preuve de paiement attestant que vous avez vous-même payé ces factures**.

4 **Y a-t-il d'autres personnes qui remplissent les conditions pour recevoir les arriérés ?**

- ☐ Non.

- ☐ Oui. Complétez le 'Formulaire de procuration' et joignez-le à ce formulaire.

5 **Indiquez le numéro de compte sur lequel vous souhaitez recevoir les arriérés :**

Je déclare que les informations communiquées sont exactes et complètes.

Fait à (lieu) : ; le (date)

Signature :

PARTIE 2 : A compléter par la commune où le défunt résidait officiellement

1 **Au moment du décès, quelqu'un cohabitait-il avec le défunt ?**

- ☐ Non.

- ☐ Oui. Complétez les données des personnes qui cohabitaient avec le défunt dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom	N° du Registre national	Adresse actuelle	Degré de parenté avec le défunt

La personne soussignée déclare que les informations communiquées sont exactes et complètes.

Fait à (lieu) : ; le (date)

Cachet de la commune :

Signature :

Annexe – Arriérés après décès : quelques informations utiles

1 Qu'est-ce que les arriérés après décès ?

Les arriérés après décès sont toujours des montants dus avant le décès que le Service Pensions n'a pas payés au défunt. Il peut s'agir de montants liés :

- aux pensions et allocations de salarié ;
- aux pensions d'indépendant ;
- au revenu garanti aux personnes âgées ;
- à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- à certaines allocations aux personnes handicapées.

Si les arriérés comprennent la mensualité de mai, le pécule de vacances est inclus. Sinon, le pécule de vacances n'est pas inclus, et n'est pas payé au prorata.

2 Qui a droit aux arriérés après décès ?

Les arriérés après décès sont payés, dans l'ordre suivant :

- 1 au conjoint avec lequel le défunt cohabitait au moment du décès ;
- 2 aux enfants avec lesquels le défunt cohabitait au moment du décès ;
- 3 (uniquement pour les allocations aux personnes handicapées) aux parents avec lesquels le défunt cohabitait au moment du décès ;
- 4 à toute autre personne qui cohabitait avec le bénéficiaire au moment du décès ;
- 5 à la personne qui a payé les frais d'hospitalisation / de soins ;
- 6 à la personne qui a payé les frais de funérailles.

Cet ordre s'applique également aux montants non payés avant le mois du décès.

Les arriérés après décès concernant une **GRAPA sont payés, dans l'ordre suivant, à :**

- la personne qui a payé les frais d'hospitalisation / de soins ;
- la personne qui a payé les frais de funérailles.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'une même catégorie, l'un d'entre eux doit être désigné par procuration pour recevoir les arriérés après décès.

3 Faut-il introduire une demande pour recevoir les arriérés après décès ?

Cela dépend de la catégorie d'ayant droit à laquelle la personne appartient (voir point 2) :

- Le conjoint, les enfants et (pour les allocations aux personnes handicapées) les parents ne doivent pas introduire de demande **s'ils résidaient à la même adresse que le défunt**. Les arriérés après décès sont payés automatiquement. Ce n'est pas encore fait ? Alors, contactez-nous :
 - via notre formulaire de contact en ligne : www.sfpd.fgov.be/fr/formulaire-de-contact ;

- par e-mail à conditionsdepaiements@sfpd.fgov.be ;
- par courrier à Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1, 1060 Bruxelles, BELGIQUE.
- Tous les autres ayants droit doivent remplir le formulaire de demande (Modèle 83) dans les 6 mois suivant le décès ou dans les 6 mois suivant la date de la décision concernant des arriérés qui a été envoyée après le décès. Ce formulaire est disponible auprès de chaque commune ou via notre site web : www.sfpd.fgov.be/files/1097/achterstallen.pdf
- Pour les arriérés après décès concernant la **GRAPA**, une demande doit toujours être introduite au moyen du formulaire (Modèle 83) dans les 6 mois suivant le décès ou dans les 6 mois suivant la date de la décision concernant des arriérés qui a été envoyée après le décès.